



CHAPITRE 99

Loi concernant la ville de Brossard

[Sanctionnée le 13 juin 1969]

Préam-
bule.

ATTENDU que la ville de Brossard a, par sa pétition, représenté:

Qu'un fonds industriel de \$250,000 a été constitué par son règlement numéro 308 en date du 14 novembre 1967, qu'un emprunt de \$210,000 a, en conséquence, été effectué en vertu de son règlement numéro 316 en date du 12 décembre 1967, et que, le 29 décembre 1967, par acte reçu devant le notaire Jean Boucher sous le numéro 8239 de ses minutes, la pétitionnaire a employé le montant de cet emprunt pour acheter un terrain d'environ soixante-dix arpents;

Que, par son règlement numéro 354 en date du 13 janvier 1969, le fonds industriel de la pétitionnaire a été porté à \$650,000 et qu'un nouvel emprunt de \$380,000 a, en conséquence, été décrété par son règlement numéro 366 en date du 25 avril 1969 en vue de l'acquisition, pour fins industrielles, d'un territoire dix fois plus vaste, présentement offert à la pétitionnaire;

Que le premier territoire forme une enclave dans un secteur résidentiel sur le point d'être complètement construit et que le second territoire, qui n'était pas disponible lors de l'acquisition du premier, lui est nettement supérieur par ses dimensions, par son zonage, par la qualité de son sol, par les voies d'accès routières et ferroviaires qui le traversent et par la présence d'une source naturelle d'approvisionnement en eau;

Qu'il serait dans l'intérêt de la pétitionnaire que le territoire en premier lieu

CHAPTER 99

An Act respecting the town of Brossard

[Assented to 13th June 1969]

WHEREAS the town of Brossard has ^{Preamble.} by its petition represented:

That an industrial fund of \$250,000 was established by its by-law number 308, dated the 14th of November 1967, and a loan of \$210,000 was accordingly made under its by-law number 316, dated the 12th of December 1967, and that by a deed made on the 29th of December 1967 before Jean Boucher, notary, under number 8239 of his minutes, the petitioner used the amount of such loan to purchase a lot of approximately seventy arpents;

That by its by-law number 354, dated the 13th of January 1969, the petitioner's industrial fund was increased to \$650,000 and a further loan of \$380,000 was accordingly ordered by its by-law number 366, dated the 25th of April 1969, for the acquisition for industrial purposes of a territory ten times larger, presently offered to the petitioner;

That the first territory is enclosed within a residential sector which is about to be completely built up, and the second territory, which was not available when the first territory was acquired, is clearly superior to it by reason of its dimensions, its zoning, the quality of its soil, the highways and railways which cross it and the presence of a natural source of water supply;

That it would be in the interest of the petitioner that the territory first acquired

acquis puisse désormais être détenu ou cédé à toutes fins quelconques;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la pétitionnaire;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Immeuble soustrait à l'application de S.R., c. 175.

1. L'immeuble acquis par la ville de Brossard, par acte passé le 29 décembre 1967 devant le notaire Jean Boucher, sous le numéro 8239 de ses minutes, et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Laprairie sous le numéro 83641, est soustrait à l'application des dispositions de la Loi des fonds industriels (Statuts refondus, 1964, chapitre 175), nonobstant toute disposition inconciliable de cet acte de vente et des règlements numéros 308 et 316, et la ville de Brossard est autorisée à détenir ledit immeuble et, par résolution, à l'utiliser ou à le céder, aux conditions qu'elle détermine, en tout ou en partie, à toutes fins quelconques.

Autorisation pour utilisation, etc.

2. L'utilisation ou la cession visées à l'article 1 requièrent l'autorisation du ministre des affaires municipales et du ministre de l'industrie et du commerce.

Usage du produit de la cession, etc.

3. L'argent provenant de toute cession ou utilisation visées à l'article 1 doit être employé à l'extinction des obligations contractées par la ville en vertu de son règlement numéro 316. Tout surplus doit être déposé dans un fonds spécial dont l'utilisation est soumise à l'approbation préalable du ministre des affaires municipales.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

might henceforth be held or transferred for any purposes;

Whereas it is expedient to grant the prayer of the petitioner;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The immoveable acquired by the town of Brossard, by deed made on the 29th of December 1967 before Jean Boucher, notary, under number 8239 of his minutes, and registered in the office of the registration division of Laprairie under number 83641, shall be withdrawn from the application of the Industrial Funds Act (Revised Statutes, 1964, chapter 175), notwithstanding any inconsistent provision of such deed of sale and of by-laws numbers 308 and 316, and the town of Brossard is authorized to hold the said immoveable and, by resolution, to use or transfer all or part of it, on such conditions as it determines, for any purposes.

2. The use or transfer contemplated in section 1 shall be subject to the authorization of the Minister of Municipal Affairs and of the Minister of Industry and Commerce.

3. The money derived from any transfer or use contemplated in section 1 shall be used to extinguish the liabilities incurred by the town under its by-law number 316. Any surplus shall be deposited in a special fund the use of which shall be subject to the prior approval of the Minister of Municipal Affairs.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.